

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 »	
Par la Poste, majoration de	45 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 francs
Chaque annonce répétée dité prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte de l'Assemblée législative du Sénégal

14 décembre 1959.. N° 59-030 A.L. — Loi portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960..... 32

Actes du Gouvernement du Sénégal

31 décembre N° 59-322 s. c. — Décret de promulgation de la Loi sénégalaise n° 59-030 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960..... 32

24 novembre N° 11887 M. INT. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* pour approbation du plan d'aménagement du secteur compris entre les avenues Jauréguiberry, Clemenceau, El-Hadj-Malick-Sy et Gambetta..... 35

1^{er} décembre N° 12135 M.F. — Arrêté accordant le remboursement de sommes trop perçues au titre de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions..... 36

5 décembre N° 12303 R.C.V.-ADO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* 38

5 décembre N° 12304 R.C.V.-ADO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* 37

11 décembre N° 12411 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de loterie..... 36

12 décembre... .. N° 12415 M. F. D. E. D. T. — Décision annulant celle n° 11225 M.F.-D.E.D.T. et autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement..... 40

12 décembre..... N° 12417 M. F. D. E. D. T. — Arrêté portant annulation de permis d'occuper de terrains situés à M'Baba et Diarrère (cercle de Kaolack)..... 37

12 décembre..... N° 12418 M. F. D. E. D. T. — Arrêté portant abrogation de la clause résolutoire grevant les lots 97, 210 de N'Doffane et le lot 40 de Latmingué, objet des titres fonciers 2369, 2164 et 2628 du Sine-Saloum. 38

12 décembre..... N° 12429 M.F. — Arrêté prononçant réquisition de constatation de droits coutumiers 38

12 décembre N° 12434 S.F.E.T.D.E.T. — Décision portant attribution d'une bourse annuelle d'enseignement technique..... 43

15 décembre..... N° 12467 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de transfert d'un débit de boissons..... 38

15 décembre N° 12468 M. INT. A. P. Y. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un restaurant avec vente de boissons hygiéniques..... 38

15 décembre..... N° 12469 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons hygiéniques 38

15 décembre..... N° 12470 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un débit de boissons hygiéniques 38

15 décembre.....	N° 12471 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un restaurant africain avec vente de boissons hygiéniques.....	40
15 décembre.....	N° 12472 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de transfert d'un restaurant africain.....	40
15 décembre.....	N° 12473 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons hygiéniques.....	40
15 décembre.....	N° 12475 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de tombola.....	40
24 décembre.....	N° 12807 S.E.I.P.R. — Arrêté portant nomination des membres de la Commission financière de l'Agence de Presse Sénégalaise.....	41
24 décembre.....	N° 12808 S.E.I.P.R. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Presse Sénégalaise.....	41
24 décembre.....	N° 12809 S.E.I.P.R. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'Agence de Presse Sénégalaise.....	41
24 décembre.....	N° 12812 S.E.C.I. — Arrêté fixant les nouveaux prix de vente au détail du sucre d'importation et de fabrication locale.....	41
29 décembre.....	N° 12925 S. E. I. P. R. — Arrêté chargeant au Secrétariat d'Etat à l'Information, la Radiodiffusion et à la Presse des fonctions d'assistant technique.....	41
Additif.....		43
Erratum.....		43
Nécrologie.....		43
Nominations, mutations, etc.....		43

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	26
Annonces.....	28

Partie officielle

ACTE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL

N° 59-322 sg. — DÉCRET DE PROMULGATION de la Loi sénégalaise n° 59-030 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 et notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

DÉCRETE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat la Loi sénégalaise n° 59-030 du 14 décembre 1959, portant fixation du Budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALAISE N° 59-030 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 58-098 du 25 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 9990 du 25 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 59-009 du 24 janvier 1959 portant Constitution de la République du Sénégal ;

Vu la décision du 26 octobre 1959 du Président de l'Assemblée législative fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1959 ;

Sur la proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée législative,

ADOpte :

Article unique. — Le budget de la République du Sénégal, exercice 1960, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-neuf milliards quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs :

Budget de fonctionnement.....	16.080.750.000
Budget d'équipement et d'investissement.....	3.012.733.000
Total.....	19.093.483.000

La répartition des recettes et des dépenses entre les différents chapitres du budget est conforme aux indications du tableau annexé à la présente loi.

Dakar, le 14 décembre 1959.

Le Vice-Président, Président de séance,
IBRAHIMA DIOUF.

RECETTES

PREVISIONS

1960

1959
3^e collectif

I. — Budget de Fonctionnement

CHAPITRE		1960	1959 3 ^e collectif
1 ^{er}	Impôts forfaitaires sur le revenu	816.350.000	668.000.000
2	Impôts proportionnels sur le revenu	2.650.000.000	1.615.000.000
3	Contribution mobilière	140.000.000	120.000.000
4	Impôts fonciers	415.000.000	325.000.000
5	Patentes et Licences	340.000.000	360.000.000
7	Taxes de consommation intérieure	1.685.000.000	1.765.000.000
8	Taxes sur les transactions	2.992.000.000	2.697.000.000
9	Droits à l'exportation	1.749.000.000	1.853.000.000
10	Autres droits à l'exportation	218.000.000	228.000.000
13	Droits d'Enregistrement	468.000.000	474.000.000
14	Droits de Timbre	335.000.000	321.000.000
15	Taxes diverses	119.000.000	43.000.000
16	Revenus du Domaine immobilier	25.000.000	23.000.000
17	Revenus du Domaine forestier	46.000.000	31.400.000
18	Revenus du Domaine minier	12.000.000	10.000.000
19	Revenus du Domaine mobilier	10.900.000	10.000.000
20	Revenus du portefeuille de la Caisse de Réserve	100.000	100.000
21	Recettes des Exploitations Industrielles	339.000.000	340.000.000
23	Recettes des autres services	108.000.000	124.000.000
24	Recettes diverses	74.000.000	52.500.000
25	Contributions du budget de l'Etat français	90.000.000	»
26	Contributions, subventions, ristournes du budget du Mali et des Etats	2.232.400.000	2.556.809.000
27	Participations des Collectivités publiques	105.000.000	69.100.000
29	Remboursement de prêts et avances	1.111.000.000	1.230.110.000
30	Prélèvement sur la Caisse de Réserve	»	»
Total		16.080.750.000	14.916.019.000

II. — Budget d'Equipement et d'Investissement

CHAPITRE		1960	1959 3 ^e collectif
101	Versement du budget de Fonctionnement	1.177.733.000	1.081.403.000
102	Emprunts ou Avances de la C.C.F.O.M.	»	98.525.000
108	Prélèvement sur la Caisse de Réserve	1.855.000.000	1.245.840.000
Total		3.012.733.000	2.425.768.000
TOTAL général des recettes		19.093.483.000	17.341.787.000
DIFFERENCE EN PLUS AU BUDGET 1960		1.751.696.000	

DEPENSES

PREVISIONS

1960

1959
3° collectif

I. — Budget de Fonctionnement

CHAPITRE 1 ^{er} — Dette publique	142.425.000	159.490.000
2. — Pensions et allocations viagères	24.500.000	22.000.000
3. — Représentation à la Communauté et Assemblée législative (Personnel) ..	207.000.000	200.000.000
4. — Représentation à la Communauté et Assemblée législative (Matériel) ..	243.000.000	140.000.000
5. — Présidence du Conseil de Gouvernement (Personnel)	234.651.000	114.805.000
6. — Présidence du Conseil de Gouvernement (Matériel)	188.916.000	117.579.000
7. — Ministère délégué à la Présidence du Conseil (Personnel)	53.188.000	48.361.000
8. — Ministère délégué à la Présidence du Conseil (Matériel)	16.082.000	22.470.000
9. — Ministère de l'Intérieur (Personnel)	60.377.000	63.258.000
10. — Ministère de l'Intérieur (Matériel)	12.860.000	15.220.000
11. — Administration générale des cercles (Personnel)	495.429.000	371.958.000
12. — Administration générale des cercles (Matériel)	100.396.000	100.396.000
13. — Services de Sécurité et Pénitentiaires (Personnel)	1.107.770.000	1.185.997.000
14. — Services de Sécurité et Pénitentiaires (Matériel)	205.010.000	217.138.000
15. — Ministère du Travail et de la Fonction publique (Personnel)	53.384.000	49.728.000
16. — Ministère du Travail et de la Fonction publique (Matériel)	16.587.000	11.190.000
17. — Ministère des Finances (Personnel)	362.709.000	426.499.000
18. — Ministère des Finances (Matériel)	73.298.000	63.482.000
19. — Ministère du Commerce et de l'Industrie (Personnel)	96.314.000	20.110.000
20. — Ministère du Commerce et de l'Industrie (Matériel)	40.000.000	4.633.000
21. — Ministère de la Coopération et de Mutualité (Personnel)	>	35.034.000
22. — Ministère de la Coopération et de Mutualité (Matériel)	>	17.364.000
23. — Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération (Personnel)	513.933.000	559.890.000
24. — Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération (Matériel)	266.600.000	219.258.000
25. — Ministère des Travaux publics, Transports et Mines (Personnel)	938.993.000	904.894.000
26. — Ministère des Travaux publics, Transports et Mines (Matériel)	164.150.000	96.566.000
27. — Ministère de l'Education et de la Culture (Personnel)	1.341.795.000	1.450.627.000
28. — Ministère de l'Education et de la Culture (Matériel)	303.492.000	289.493.000
29. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Personnel)	701.043.000	753.601.000
30. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Matériel)	404.648.000	316.462.000
31. — Ministère du Travail et des Affaires sociales (Personnel)	>	24.146.000
32. — Ministère du Travail et des Affaires sociales (Matériel)	>	16.210.000
33. — Ministère du Plan (Personnel)	>	6.457.000
34. — Ministère du Plan (Matériel)	>	2.883.000
37. — Exploitations et Etablissements industriels (Personnel)	263.275.000	369.894.000
38. — Exploitations et Etablissements industriels (Matériel)	190.509.000	185.063.000
39. — Dépenses communes de Personnel	455.200.000	731.917.000
40. — Dépenses communes de Matériel	132.000.000	116.060.000
41. — Dépenses diverses	212.414.000	328.088.000
42. — Fonds spéciaux	35.000.000	35.000.000
43. — Entretien et location des bâtiments et logements administratifs	641.325.000	489.525.000
44. — Entretien des routes, voies de navigation, travaux divers	559.000.000	97.000.000
45. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat de Collecti- vités et Etablissements publics	839.000.000	452.975.000
48. — Reversement à des Collectivités et Etablissements publics	1.316.044.000	1.027.462.000
49. — Versements à des comptes et fonds spéciaux	291.600.000	318.834.000
51. — Subventions de fonctionnement à des Collectivités ou Organismes publiques	125.000.000	125.900.000
52. — Subventions de fonctionnement à des organismes, associations, œuvres privées	156.000.000	121.985.000
54. — Bourses et Secours scolaires	66.000.000	55.000.000
55. — Secours	101.100.000	121.000.000
56. — Prêts et Avancés	1.151.000.000	1.235.000.000
57. — Versement au budget d'équipement et d'investissement	1.177.733.000	1.081.403.000
Total	16.080.750.000	14.916.019.000

DEPENSES

PREVISIONS

1960

1959
3^e collectif

II. — Budget d'Équipement et d'Investissement

CHAPITRE 101. — Contribution au Fonds d'Aide et de Coopération	»	58.525.000
— 102. — Travaux d'infrastructure	74.722.000	376.664.000
— 103. — Constructions	394.950.000	677.775.000
— 104. — Acquisition d'immeubles		191.179.000
— 105. — Acquisition de gros matériel	47.000.000	46.250.000
— 106. — Participation à la constitution du capital des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'économie mixte	104.000.000	62.975.000
— 107. — Contribution, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement	2.389.168.000	512.400.000
— 107 bis. — Travaux sur fonds de concours de l'ex-budget du groupe	2.893.000	»
Total	3.012.733.000	2.425.768.000
TOTAL général des dépenses	19.093.483.000	17.341.787.000
DIFFÉRENCE EN PLUS AU BUDGET 1960	1.751.696.000	

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ARRÊTÉS

N° 11387 M. INT. A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 novembre 1959, une enquête de *commodo et incommodo* concernant le plan d'aménagement du secteur compris entre les avenues Jauréguiberry, Clémenceau, El Hadji-Malick-Sy, Gambetta et figurant au plan n° 248/U sera ouverte à la diligence du Maire de la ville de Dakar conformément au décret du 25 novembre 1930.

La durée de l'enquête est fixée à un mois.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Dakar pour être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures, à compter du mardi 29 décembre 1959. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Le commissaire-enquêteur désigné par le Maire de Dakar se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, leurs réclamations qui seront inscrites sur le registre spécial.

L'attention des propriétaires intéressés est appelée spécialement sur les servitudes découlant de l'approbation du plan et résultant de l'application de l'article 7, de l'arrêté n° 3767 T. P. du 13 décembre 1939 ainsi conçu :

« Les portions de terrains comprises dans la future limite de la voie publique sont frappées de la servitude non *edificandi*. Les constructions existantes empiétant sur la future voie publique sont frappées de l'interdiction de faire des travaux de modification, de transformation ou d'amélioration, sauf autorisation spéciale donnée par arrêté du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement. Cette interdiction ne s'étend pas aux travaux d'entretien et aux réparations nécessaires au maintien en bon état des constructions ».

L'autorisation spéciale visée au dernier alinéa ci-dessus est actuellement accordée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, après examen et avis des services compétents.

Le dossier de l'enquête clos et arrêté par le commissaire-enquêteur sera transmis à l'Administrateur de la Région du Cap-Vert, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal, dans un délai de quinze jours après la fermeture de l'enquête.

N° 12418 M. F. D. E. D. T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 12 décembre 1959, est abrogée la clause résolutoire d'impenses grévante les titres fonciers ci-après du Sine-Saloum :

Propriétaires	Lots	T. F.	Date d'adjudication	Impenses prévues	Impenses réalisées
Doudou Sy	97	2.369	8 avril 1951	51.000	1.410.210
Mohamed Ibrahim	210	2.164	18 janv. 1951	250.000	767.382
Rejab	40	2.628	8 avril 1951	31.000	393.045
Ibrahim Samb					

Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leurs titres fonciers à la Conservation foncière de Kaolack en vue de la radiation de la clause résolutoire.

N° 12429 M. F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 12 décembre 1959, est requis la constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume sur les terrains non immatriculés situés dans le périmètre d'extension du Centre récepteur Radio de l'Aviation civile à Youmbel.

Les plans afférents aux dites constatations sont déposés au bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert à Dakar.

N° 12467 M. INT/APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 1959, M. Rodriguez Pierre est autorisé à transférer rue Madeleine II, quartier Niaye-Thioker, chez Ousmane Guéye, le débit de boissons qu'il exploitait à la rue 59 angle 70 au quartier Fann-Hock à Dakar.

Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 12468 M. INT-APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1959, M. Ciss Mamadou dit Doudou, propriétaire à Kaolack, est autorisé à ouvrir à son domicile du quartier Médina-Niassène, un restaurant avec vente de boissons hygiéniques.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre premier, paragraphe premier du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1^{er} février 1955 : « Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieure à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ».

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 12469 M. INT-APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1959, M. Ba Alassane, commerçant, est autorisé à ouvrir un débit de boissons hygiéniques chez El-Hadji Cissé au quartier Colobane-Niangor à Dakar.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1^{er} février 1955 : « Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieure à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. » et à titre exceptionnel de la bière.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 12470 M. INT-APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1959, M. Banna Elias est autorisé à prendre en gérance libre le débit de boissons hygiéniques sis rue 16 angle 33 à Dakar-Médina et appartenant à Hoppé Henry.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 12303 RCV.-ADO. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 5 décembre 1959, une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à la diligence des Maires de Dakar et de Rufisque conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930, concernant l'acquisition, par voie d'expropriation des terrains situés sur le parcours de trois routes de Niayes de la Presqu'île du Cap-Vert ci-après :

1° La route reliant le village de Niakoulrab au village de Keur-Massar (origine du tracé point kilométrique 10,050 de la route de Sangalcam-Niakoulrab et fin du tracé Keur-Massar) ;

2° La bretelle reliant le village de Niaga à la route de Niakoulrab-Sangalcam ;

3° La bretelle reliant le village de Kounoune à la route de Rufisque-Sangalcam point kilométrique 3,063.

La durée de l'enquête est fixée à un mois.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Dakar et à celle de Rufisque pour être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures, à compter du mardi 29 décembre 1959.

Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Les commissaires-enquêteurs désignés l'un par le Maire de Dakar, l'autre par le Maire de Rufisque, se tiendront à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, leurs réclamations qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête clos et arrêté par les Commissaires-enquêteurs sera transmis à l'Administrateur de la Région du Cap-Vert avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal, dans un délai de 15 jours après la fermeture de l'enquête.

TROIS ROUTES DES NIAYES DE LA PRESQU'ILE DU CAP-VERT

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS A ACQUÉRIR

N° des parcelles et titres fonciers	Noms des propriétaires ou des propriétaires présumés	Superficie graphique approximative en mètre carré à préciser lors du bornage	Observations
--	---	--	--------------

A. — Route de Keur-Massar à Niakoulrab.

Parcelle 1	N'Diaye Abdou, à Keur-Massar.....	82 a. 41 ca.	Terrain coutumier. Opposant sur le terrain : Kane Médoune.
—	N'Diaye Abdou, à Keur-Massar.....	87 a. 23 ca.	Terrain coutumier. Opposant au bureau A. D. O. : Guèye Kodé.
— 3	Dieng Sémou, à Niayes Diorane.....	2 ha. 65 a. 43 ca.	Terrain coutumier. Opposants au bureau A. D. O. : Guèye Kodé, Seck Abdoulaye.
—	Diop Amadou, à Keur-Massar.....	1 ha. 54 a. 68 ca.	Terrain coutumier. Opposant sur le terrain : N'Guèr Gana Guèye.
—	Diop Alioune.		
—	Diop Yandé.		
Titre foncier 1328	Facoumba Sarr, Etude de Maître Legouy, 35, rue de Thiers, Dakar...	1 ha. 32 a. 60 ca.	
— 939	Société Foncière et Immobilière de Niakoulrab, 143, avenue Gambetta, Dakar.....	1 ha. 42 a. 80 ca.	
Parcelle 5	Guèye Saliou, dit Tome Guèye, à Rufisque.....	2 ha. 34 a. 30 ca.	Terrain coutumier. Opposant au bureau A. D. O. : Issa Sow.
— 6	Libasse N'Dir, à Niakoulrab.....	74 a. 89 ca.	Terrain coutumier.
— 7	N'Diaye Massaër, à Niakoulrab.....	1 ha. 83 a. 55 ca.	—
— 8	Seck Abdoulaye, à Rufisque.....	77 a. 25 ca.	—
— 9	Guèye Idrissa, à Rufisque.....	4 ha. 31 a. 64 ca.	—
	N'Gom Djibril.		

B. — Route de Niaga-Niakoulrab.

Parcelle 1	Seynabou Seck à Thiaroye.....	5 ha. 69 a. 89 ca.	Terrain coutumier. Opposant au Bureau des A. D. O. : Diémé Birama.
— 2	Sénéba N'Diaye.		
— 3	N'Diaye Massaër à Niakoulrab.....	3 ha. 16 a. 13 ca.	Terrain coutumier.
— 4	El Hadji Daouda N'Diaye à Rufisque....	70 a. 20 ca.	Terrain coutumier.
— 5	Seck Abdoulaye à Rufisque.....	88 a. 88 ca.	Terrain coutumier.
	N'Gom Djibril à Kounoune.....	70 a. 80 ca.	Terrain coutumier.
	Guèye Idrissa.		

C. — Route de Kounoune à la route de Sangalcam-Rufisque.

Réquisition 6705 Titre foncier 1300	Macoumba Seck et consorts, requérants N'Diaye Massaër et consorts, ayant pour mandataire M. Guirane Babacar, comptable à l'école de Médecine, Dakar.....	37 a. 35 ca.	
Parcelle 1	N'Dour Assane à Keur N'Diaye Lô.....	1380 mètres carrés	Terrain coutumier.
— 2	Corréa Pierre à Rufisque.....	68 a. 46 ca.	
— 3	Diop Abdourahmane à Rufisque.....	84 a. 39 ca.	Terrain coutumier.
	N'Dour Assane à Keur N'Diaye Lô.....	1 ha. 83 a. 39 ca.	
	Corréa Pierre à Rufisque.		
Titre foncier 1038	Juste Michel Evoro Velasquez, employé chez Bata S. à Dakar.....	4250 mètres carrés	Terrain coutumier.

N° 12471 M. INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1959, M. N'Diaye Ibrahim, commerçant, est autorisé à ouvrir un restaurant africain avec vente de boissons hygiéniques chez M^{me} Bourry N'Daw, rue 2 angle 33, face cinéma Rio à Dakar-Médina.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1^{er} février 1955 : « Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieure à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... » et à titre exceptionnel de la bière. Le vin pourra être servi uniquement à l'occasion des repas.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 12472 M. INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1959, M. N'Diaye Abdou est autorisé à transférer rue Paul-Sicamois, angle rue de Galam, à Rufisque, le restaurant africain qu'il exploitait rue 37 angle 24, à Dakar-Médina. Dans son nouvel établissement, comme précédemment M. N'Diaye Abdou est autorisé à servir des boissons hygiéniques uniquement à l'occasion des repas.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 12473 M. INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1959, M. Essa Edouard, commerçant à Bignona, est autorisé à ouvrir un débit de boissons hygiéniques au quartier Bassène.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1^{er} février 1955 : « Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieure à un degré, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... ».

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 12475 M. INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1959, le Révérend Père Henri Venet est autorisé, en tant que trésorier de l'association « Jeunesse Agricole Chrétienne » de Bignona, à organiser une tombola composée de 1000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'envoi de jeunes ruraux en stage de perfectionnement en Métropole.

Le produit de la tombola sera exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 15.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la tombola sera assuré par une Commission composée de :

Président :

M. le Chef de subdivision de Bignona.

Membres :

MM. l'Agent spécial de Bignona ou son délégué ;

Le Révérend Père Henri Venet, représentant du groupement bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue ci-dessus avant toute émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

La date du présent arrêté ;

La date et le lieu du tirage ;

Le montant du capital d'émission, autorisé ;

Le prix du billet ;

Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux.

L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois le 7 février 1960 au Foyer catholique de Bignona.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de l'agent spécial de Bignona.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse de l'agent spécial, avant le tirage des lots, ni sans les visa du Président de la Commission prévue ci-dessus.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable-dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'observation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

N° 12807 S.E.I.P.R. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information et à la Presse, sont nommés à la Commission financière de l'Agence de Presse Sénégalaise :

MM. Gallenca, président de la Chambre de Commerce de Dakar ;
Gbaguidi, chef de Cabinet du Ministre des Finances ;
Diallo Babacar, directeur-adjoint des Finances.

Les membres de la Commission financière sont nommés pour 5 ans. Leur mandat prendra fin le 1^{er} décembre 1964.

N° 12808 S.E.I.P.R. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information et à la Presse, sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Presse Sénégalaise :

MM. Michel de Breteuil, administrateur de *Paris-Dakar* ;
Milcent, rédacteur en chef d'*Afrique Nouvelle* ;
Joseph Thiam, directeur de l'Information et de la Radiodiffusion ;
Gbaguidi, chef de Cabinet du Ministre des Finances ;
Diallo Babacar, adjoint au Directeur des Finances ;
Seck Pathé, représentant le Président du Conseil ;
Touze, administrateur en chef de la F. O. M. ;
M^{me} Burdin, représentant le personnel journaliste de l'Agence de Presse Sénégalaise.

Les membres du Conseil administratif sont nommés pour 5 ans. Leur mandat prendra fin le 1^{er} décembre 1964.

N° 12809 S.E.I.P.R. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information, en date du 24 décembre 1959, sont nommés au Conseil supérieur de l'Agence de Presse Sénégalaise :

Président :

M. Descrozailles, président de Chambre à la Cour d'Appel

Vice-Président :

M. Hamidou Badlane, chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Information.

Membres :

MM. Bâ Babacar, représentant le Ministre de l'Intérieur ;
Larché, sénateur de la Communauté ;
Ousmane N'Diaye Thiassé, député ;
Mercier, maître de Conférence à l'Université.

Conformément à l'article 4 du décret 59-172 du 21 juin 1959, les membres du Conseil supérieur de l'Agence de Presse nommés à l'article 1 du présent arrêté, désigneront :

Deux journalistes professionnels ;

Deux clients de l'Agence non journalistes qui compléteront ledit Conseil supérieur.

Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour 5 ans. Leur mandat viendra à expiration le 1^{er} décembre 1964.

N° 12812 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 24 décembre 1959, les nouveaux prix de vente au détail du sucre d'importation et de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises, pour la campagne 1959-60 :

a) A Dakar :

	le kilo
Sucre en morceaux d'importation.....	64 »
Sucre moulu de fabrication locale.....	64 »
Sucre scié de fabrication locale.....	63 »
Sucre en pain.....	66 »
Sucre cristallisé.....	45 »

b) Dans les localités de l'intérieur :

Prix de Dakar, majorés des frais de transport.

Ces nouveaux prix, qui sont applicables pour compter du 28 décembre 1959, donneront lieu à un versement à la Caisse de Péréquation dont le montant sera fixé d'autre part.

Le sucre en stock chez les demi-grossistes ou détaillants et qui a été importé aux prix de la campagne sucrière 1958-59 continuera à être vendu aux taux et conditions fixés par l'arrêté local 1079 du 30 janvier 1959.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 ».

N° 12925 S.E.I.P.R. /DIRINFO/DOC. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Information et à la Presse, en date du 29 décembre 1959, M. Robert Coquereaux, administrateur 7^e échelon de la F. O. M., est chargé au Secrétariat d'Etat à l'Information, la Radiodiffusion et à la Presse des fonctions d'assistant technique pour les questions de documentation et de tourisme et pour toutes autres que pourrait lui confier le Secrétaire d'Etat.

A ce titre M. Coquereaux relève directement du Secrétaire d'Etat et n'a d'instructions à recevoir que de lui ou de son Directeur de Cabinet.

DÉCISIONS

N° 12415 M.F./D.E.D.T. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 12 décembre 1959, est annulée la décision n° 11225 M.F. D.E.D.T. du 5 novembre 1959.

Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées dont le déguerpissement est nécessaire pour l'application du lotissement complémentaire de Diourbel (Zones D et E), d'indemnités fixées aux sommes ci-dessous détaillées :

1. Maram M'Baye.....	15.000
2. Thiam Youssouf.....	15.000
3. N'Diaye Mamadou.....	10.000
4. Tall Cheickh.....	4.980
5. Guèye Columbia Faly.....	20.750
6. Sérigné M'Baye Guèye.....	24.900
7. Falilou Guèye.....	29.000
8. Kane Cheickh.....	124.500
9. Niang Alla.....	4.150
10. Guèye Nôgoye.....	16.600
11. Gaye Mamadou Magaye.....	29.050
12. Fall Serigne.....	24.900
13. Diagne Ibra.....	29.050
14. Diop Modou Yacine.....	33.200
15. Fall N'Dongo Batal.....	12.450
16. Mor Fatim Guèye.....	8.300
17. Ibrahima Mar.....	16.600
18. Fall Sabakhar.....	1.445
19. Thiam N'Dongo.....	2.075
20. Sylla Fatou.....	4.980
21. Diop Massamba.....	20.750
22. Diouck Sadèye.....	12.450
23. Diop Ibrahima.....	8.300
24. Sérigne Cheickh N'Dao.....	52.290
25. Aliou Gakou.....	34.860
26. Niang Mor Taiba.....	83.000
27. Seck Biram.....	5.395
28. Thiam Ibrahima.....	4.150
29. Gaye M'Baye.....	2.490
30. Oumar M'Baye.....	8.300
31. N'Diaye Mamadou.....	8.300

A reporter.....

Report.....

32. Massiga Diop.....	1.660
33. Niang M'Baye.....	1.660
34. M'Baye Sokhna.....	4.980
35. Diakhaté Sidy.....	33.200
36. M'Baye Astou.....	10.375
37. Oury Faye.....	830
38. M'Baye Khady Madiop.....	12.450
39. Diop Mariama.....	3.320
40. Serigne N'Diaye Bayé.....	2.075
41. Sow Mamadou.....	3.320
42. Sène Laba.....	55.402
43. Guèye Amadou.....	4.150
44. Diaw Yoro.....	1.037
45. Diop Seyni.....	33.200
46. Dieng Fatou Youga.....	12.450
47. Sow Amaru Malado.....	59.137
48. Gning Serigne.....	15.000
49. Samb Momar M'Bathio.....	29.050
50. Wagne Magniao.....	74.700
51. Wagne N'Diogou.....	29.050
52. Cissé Badara.....	12.450
53. Kama Thécoumba.....	4.150
54. Sall Bala.....	12.450
55. Kandji Cheickh.....	83.000
56. Kandji Isma.....	24.900
57. Sow Amaru Goudel.....	74.700
58. Saliou N'Doye.....	16.600
59. Gaye Mamadou Magatte.....	20.750
60. Pouye Mor.....	20.750
61. Sow Lématou.....	24.900
62. Sokhna Dieng.....	7.055
63. Diop Abdoulaye Sintou.....	3.320
64. Awa Déguène Seck.....	8.300
65. Sougoufara Mama.....	249.000
66. Touré Marème.....	29.050
67. Thioun Mamadou.....	207.500
68. Thioun Mamadou Lamine.....	24.900
69. Thioun M'Baye.....	24.900
70. N'Doye Abdoulaye.....	24.900
71. Mafaty N'Gom.....	16.600
72. Niang Momar Faly.....	8.300
73. Niang Cheickh.....	16.600
74. N'Diaye Astou M'Backé.....	415
75. N'Gom Djibril.....	1.660
76. Gaye Cheickh Asta.....	2.905
77. Modou Fall.....	2.075
78. El Hadji Falliou M'Backé.....	16.600
79. Awa Fall.....	4.150
80. Niang Gora.....	12.450
81. Mamadou N'Diaye.....	2.490
82. Niang Moustapha.....	2.490
83. Mamadou Dièye.....	2.490
84. Serigne Abdourahmane M'Backé.....	166.000
85. Diop Serigne.....	48.800
86. héritiers Baye Laye Gaye.....	24.900
87. Fatou Diop.....	25.000

A reporter.....

Report.....

88. Sow Mamour.....	8.300
89. Cissé Ousmane.....	10.357
90. Oumar N'Diaye.....	24.900
91. Mamadou Sow.....	27.161
92. Lémou Sow.....	1.846
93. Laba Sène.....	1.307
94. Mamadou Sow.....	25.522
95. Mamadou Sow.....	12.326
96. Mamadou Gadiaga.....	14.711
97. M'Boup Mory.....	49.800
98. Guèye Ibra.....	16.600
99. Faye Ely.....	12.450
100. N'Diaye Demba.....	16.600
101. Fary Gaye.....	14.525
102. Thiam M'Baye.....	4.980
103. Lémou Sow.....	6.538
104. Amar Assa.....	12.450
105. Bèye Moussa.....	66.400
106. Matou Deing.....	1.250
107. Malick N'Diaye.....	1.500
108. M'Baye Diop.....	1.000
109. Mamadou Sow.....	64.850
110. Laba Sène.....	26.484
111. Boubou Sow.....	4.656
112. N'Gom Serigne.....	7.500
113. Dioum Birame.....	10.000
114. Sèye Cheickh Aba.....	5.000
115. Seck Serigne.....	2.000
116. Faye Saliou.....	5.000
117. Thiam Abdou Mada.....	50.000
118. N'Diaye Mor.....	5.000
119. Marème Diop.....	20.000
120. Cheickh Gaye N'Goné.....	10.000
121. N'Della Samb.....	5.000
122. Thiam Cheickh.....	5.000
123. Touré Ibrahima.....	8.000
124. Guèye Cheickh.....	5.000
125. N'Doye Abdou.....	5.000
126. Faye Ibra.....	2.000
127. N'Diaye Ousmane.....	12.000
128. Gaye Cheickh Toute.....	15.000
129. Diouf Ibrahima.....	20.000
130. Diop Saliou.....	15.000
131. Sow Diabel.....	10.000
132. Sarr Mame Seynabou.....	5.000
133. Bâ Sokhna.....	5.000
134. Seck Aliou.....	5.000
135. Fall Thiendiaté.....	5.000
136. Faye Khady.....	1.000
137. N'Diaye Astou.....	7.500
138. Fall Sougou Malick.....	1.000
139. Thiam Oulimata.....	2.000
140. Diop Madiap.....	3.000
141. Wade Coumba Yoly.....	5.000
142. Diouf Ibra.....	5.000
143. Fall N'Goné.....	10.000

A reporter.....

Report.....

144. Malo N'Diaye.....	5.000
145. Seck Mar Guélèle.....	3.000
146. Dieng Coumba.....	3.000
147. Dieng Modou Fall.....	3.000
148. Sylla Amadou.....	1.000
149. Diagne Yague.....	10.000
150. Gaye Khaly.....	5.000
151. Diop Serigne.....	10.000
152. Fall M'Backé.....	7.500
153. M'Bow Bamé.....	10.000
154. Sy Salma.....	10.000
155. Thioune Laya.....	2.500
156. Faye N'Dongo.....	25.000
157. Sylla Modou M'Bow.....	5.000
158. Dieng Baïdy.....	5.000
159. Faye Mor.....	25.000
160. N'Diaye Thierno.....	25.000
161. Diaw Cheickh.....	5.000
162. Tine Mamadou.....	2.000
163. Sow Mamadou.....	6.000
164. N'Diaye Mamadou.....	3.000
165. Fall Fatou.....	7.000
166. Sarr M'Bamé.....	8.000
167. Adiaratou Bintou Fall.....	7.500
168. Lamine Diagne.....	2.500
169. Sarr Mamadou Faty.....	5.000
170. Kébé Cheickh Ibra.....	5.000
171. Serigne Ibra Wade.....	3.000
172. Awa Diop.....	10.000
173. N'Gom Cheickh.....	2.000
174. Mar Abdoulaye.....	5.000
175. Fall M'Baye.....	5.000
176. Diouk Mademba.....	5.000
177. Fall Maguatte.....	25.000
178. Cissé Badara.....	19.590

Total..... 3.621.229

La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 102, article 2 et 10/59 du budget du Sénégal, exercice 1959, sera mandatée par le Sous-Ordonnement de Diourbel.

N° 12434 S.E.E.T.D.E.T. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 12 décembre 1959, une bourse nouvelle d'enseignement technique catégorie D est accordée à M^{lle} Ghing Julie-Thérèse pour poursuivre en France des études de secrétaire traductrice bilingue.

La dépense sera imputée au chapitre LIV, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal, sauf en ce qui concerne les frais de transport qui seront imputés au chapitre XXVIII, article 9, paragraphe 2 du même budget.

ADDITIF

Au sommaire du *Journal officiel* du Sénégal n° 3348 du 12 décembre 1959, page 1091 (nominations de chefs ou adjoints de circonscription).

Décret n° 59-266 M. INT. CAB. PER. après circonscription administrative ajouter de Louga;

Décret n° 59-269 M. INT. CAB. PER. après circonscription administrative ajouter de Gossas;

Décret n° 59-270 M. INT. CAB. PER. après circonscription administrative ajouter de Foundiougne;

Arrêté n° 11682 M. INT. CAB. PER. après circonscription administrative ajouter Kaffrine;

Arrêté n° 11686 M. INT. CAB. PER. après circonscription administrative ajouter de Kolda;

Arrêté n° 11687 M. INT. CAB. PER. après circonscription administrative ajouter de Gossas;

Arrêté n° 11727 M. INT. CAB. PER. après circonscription administrative ajouter de Matam.

ERRATUM

Au *Journal officiel* n° 3350 du 26 décembre 1959, page 1121, décret n° 59-298, article premier *in fine*.

Au lieu de :

Autorisations d'exploitations (formule 01).

Lire :

Autorisations d'exportations (formule 01).

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal, a le regret de vous faire part des décès de :
MM. Ba Amar, ex-manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 592), précédemment en service à la 1^{re} Subdivision des Routes des Travaux publics à Dakar, survenu le 28 octobre 1959 à Dakar.

Niang Samba, ex-forgeron auxiliaire (ax. 1041), précédemment en service à la subdivision des Exploitations Industrielles des Travaux publics à Saint-Louis, survenu le 20 novembre 1959 à Saint-Louis.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL****Travaux publics**

Déc N° 12654 du 18-12-59. — Il est attribué à M. Fofana Mamadou, aide-dessinateur adjoint 2^e échelon du corps local des Travaux publics en service au 4^e Arrondissement de Ziguinchor un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des Aides-Dessinateurs des Travaux publics du Sénégal.

M. Fofana Mamadou, adjoint 2^e échelon le 14-2-58, R. S. M. 1 an, passe adjoint 3^e échelon le 14-2-59, R. S. M. épuisés.

Déc N° 12656 du 18-12-59. — Il est attribué à M. Diallo Sékou, chauffeur 2^e échelon du corps local des Travaux publics du Sénégal, en service au Ministère des Finances du Sénégal, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 4 ans 5 mois 18 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires, 9 mois 29 jours pour services de guerre et une majoration d'ancienneté de 7 mois 19 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

2° Pour la nue propriété de ce 1/16 et la toute propriété des 25/16 de surplus, au sieur d'Erneville requérant : comme provenant des successions confondues des ci-après :

a) Dame Castellani, née Hélène d'Erneville ;

b) Louis d'Erneville, adjoint principal des Affaires indigènes ;

c) Dominique Charles Castellani, ainsi qu'il résulte d'un acte de donation en paiement suivant acte de M^e Henri-Louis Guillaubert, notaire à Saint-Louis du 23 octobre 1918, enregistré, transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Louis le 24 suivant ; volume 92, numéro 44, et ainsi d'autre part qu'il résulte d'un acte de notoriété de M^e René Drouart, notaire à Saint-Louis en date du 30 janvier 1958 enregistré, transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Louis le 3 avril 1958, volume numéro 82.

Charges ou droits réels : d'un droit d'usufruit résultant en faveur de M^{me} veuve d'Erneville sus-nommée.

Affiché en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 222 et 547 du cercle de Louga et 675 de la commune de Saint-Louis, appartenant tous trois à la S. O. D. D. E. O.

2-2.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR (Section de Thiès)

Déclaration d'Inscription modificative

Suivant déclaration modificative déposée le 17 octobre 1959, et inscrite sous le n^o 135 du registre analytique, au nom de Usifer, société anonyme, il résulte que les associés ont décidé :

1° Une augmentation de capital de cent mille francs, par admission de quatre associés nouveaux, le capital social s'élève ainsi à un million cent mille francs ;

2° La transformation de la Société à responsabilité limitée en société anonyme, avec les mêmes actionnaires, avec la même répartition entre eux du capital, la même dénomination, le même objet social, le même capital et la même dénomination, cette transformation prend effet à compter du 1^{er} janvier 1959 rétroactivement.

La Société est administrée par un administrateur unique, nommé pour six ans et rééligible.

Il est prévu que l'assemblée générale nommera un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette déclaration a été déposée par M. Brunel Jean-Paul, en sa qualité d'administrateur unique.

Le Greffier en Chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR (Section de Thiès)

Inscription au registre de Commerce

Registre chronologique n^o 23 du 23 octobre 1959, analytique : n^o 242 Lahlou Abdslam ben Ahmed, né en 1934 à Fès (Maroc), célibataire, demeurant place du Marché à Thiès.

Objet : Vente au détail de tissus et autres marchandises.

Adresse de l'établissement : Place du Marché à Thiès.

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR (Section de Thiès)

Inscription au registre de Commerce

Registre chronologique n^o 24 du 29 octobre 1959, analytique : n^o 243, Diack Mamadou, né en 1920 à Thiès (Sénégal), marié selon le rite musulman.

Objet : Courtier de marchandises.

Adresse : Boulevard du Commissariat à Thiès.

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR (Section de Thiès)

Inscription au registre de Commerce

Registre chronologique n^o 25 du 29 octobre 1959, analytique : n^o 244, Société des Cautions mutuelles des Commerçants (S.C.M.C.M) ayant pour président M. El Hadji Cheikh Diop, né vers 1912 à N'Dande-Thilmakha, marié sous le rite musulman.

Objet : Vente de marchandises et produits du pays.

Siège social à Peckesse.

Le Greffier en Chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR (Section de Thiès)

Inscription au registre de Commerce

Registre chronologique n^o 26 du 2 novembre 1959, analytique : n^o 245, Kasse Assane, né en 1934 à Thiès (Sénégal), marié selon le rite musulman.

Objet : Confection et vente de meubles et exécution de travaux de menuiserie.

Adresse : Boulevard du Commissariat à Thiès.

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Registre chronologique : n° 27 du 10 novembre 1959.

Analytique : n° 246.

Société à responsabilité Albert & C^o, ayant pour directeur :
M. Albert Guibert, célibataire, de nationalité française.

Objet : Boucherie et charcuterie (gros et détail).

Adresse : rue de Paris à Thiès.

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Registre chronologique : n° 28 du 23 novembre 1959.

Analytique : n° 247.

Kandji Moustapha, né en 1907 à Tivaouane, cercle de Thiès,
marié selon le rite musulman.

Objet : Achat et vente de produits du pays.

Adresse de l'établissement : Mont-Rolland (Tivaouane).

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Registre chronologique : n° 29 du 25 novembre 1959.

Analytique : n° 248.

Samb Goumbo, né en 1910 à Tivaouane, cercle de Thiès, marié
sous le rite musulman.

Objet : Vente de denrées alimentaires et achat de produits du
pays.

Adresse de l'établissement : Tivaouane, cercle de Thiès.

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Registre chronologique : n° 30 du 26 novembre 1959.

Analytique : n° 249.

Camara Mamadou, né en 1918 à Tivaouane, cercle de Thiès,
marié selon le rite musulman.

Objet : Vente de marchandises diverses et achat de produits
du pays.

Adresse : Tivaouane (Thiès).

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Registre chronologique : n° 31 du 28 novembre 1959.

Analytique : n° 250.

Diaw Moustapha, né en 1906 à Tivaouane, cercle de Thiès,
marié selon le rite musulman.

Objet : Vente de divers et achat de produits du pays.

Adresse de l'établissement : Tivaouane (cercle de Thiès).

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Registre chronologique : n° 32 du...

Analytique : n° 251.

Société Sénégalaise Entreprise des Travaux Publics et du
Bâtiment, ayant pour directeurs : 1° N'Diaye Mamadou, 45 ans,
né à Thiès en 1914 ; 2° Diop Balla, 37 ans, né à Thiès en 1922,
tous deux entrepreneurs à Thiès, mariés sous le rite musulman.

Objet : Entreprise de travaux publics et de bâtiments.

Adresse : Avenue Malick-Sy, angle avenue Bamba, à Thiès.

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Registre chronologique : n° 33 du 30 novembre 1959.

Analytique : n° 252.

Cissé Amadou Dame, né en 1900 à Rufisque (Sénégal), marié
selon le rite musulman.

Objet : Vente de divers ; achats de produits du pays.

Adresse de l'établissement : Khombole (Sénégal).

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Registre chronologique : n° 34 du 14 décembre 1959.

Analytique : n° 253.

M'Baye Guèye, né en 1911 à Meckhé, cercle de Thiès, marié
selon le rite musulman.

Objet : Vente et achat de marchandises diverses et produits
du pays.

Adresse de l'établissement : Meckhé.

Le Greffier en chef,
L. BELLAY.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE ZIGUINCHOR
tenant lieu de Tribunal de Commerce

AVIS

Le Tribunal de Commerce de Dakar, section de Ziguinchor, a, par jugement en date du 5 janvier 1960, admis le sieur Houé Louis, gérant de « L'Intimité-Bar » à Ziguinchor et du « Relai Fleuri » au kilomètre 42 à Badiouré, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 28 décembre 1959.

M. Belin, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire, et M. Auguste Gomis, agent d'affaires agréé, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

Immatriculation au registre de commerce

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 6 janvier 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Sénégal) le sieur Avve Boubacar, né le 28 décembre 1911 à Saint-Louis-du-Sénégal, de Abdou Avve et de Maymouna Kane, de nationalité française, commerçant domicilié à Saint-Louis, avenue du Général-de-Gaulle, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le numéro analytique 2030.

PROROGATION DE BAIL DE GÉRANCE

AVIS

Avis est donné que suivant acte sous signatures privées en date à Saint-Louis, du 18 décembre 1958, enregistré, le bail gérance, consenti par les époux Phillip-Gontard de Saint-Louis, au profit des époux Guerrazi-Chavez de Saint-Louis, du fonds de commerce, connu sous le nom d'Hôtel de la Poste exploité à Saint-Louis, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1960.

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOUREL

Immatriculation au registre de commerce

Déclaration : Kazoun Tatal à Bangalma subdivision de Bambeï, nationalité libanaise est inscrit au registre de commerce le 31 décembre 1959 sous le n° 147 A.

Objet de commerce : Vente au détail et achat de produits.

ETUDE DE M^e HAMET DEM, GREFFIER-NOTAIRE A ZIGUINCHOR
PALAIS DE JUSTICE

**Société Industrielle Commerciale Agricole
de la Casamance (SICAC)**

SIÈGE SOCIAL : Ziguinchor-Boucotte, route de l'Aviation.

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Dem, greffier-notaire à Ziguinchor, le 8 décembre 1959, enregistré à Ziguinchor le 9 décembre 1959, volume II, folio 3 c 17, bordereau 202/1, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, et notamment dans la Fédération du Mali, toutes opérations d'importation et d'exportation de produits quelconques, leur vente, leur achat et, plus spécialement, la commercialisation des produits oléagineux, ainsi que toutes opérations dites de traite, sur les produits du cru.

La société se réserve de plus, dans l'avenir, le droit de devenir correspondant, dans les lieux où s'exerce son activité commerciale, de toutes sociétés ou maisons de commerce dont l'activité sera directement en rapport avec son objet social.

Comme conséquence, il lui appartiendra d'exercer toutes activités relatives aux opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et douanières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra en outre effectuer toutes ventes à crédit ou à terme, ce, sous la réserve que le principe en soit préalablement homologué en assemblée d'associés, selon les dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

La dénomination de la société est : « Société Industrielle Commerciale Agricole de la Casamance », avec possibilité d'abréviation en « SICAC ».

La durée est de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1960.

Le siège social est établi à Ziguinchor, quartier Boucotte, route de l'Aviation.

Le capital social est de 2.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 2.000 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement libérées en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais les cessions envers des tiers sont soumises à des restrictions.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par M. Youssouf Seydi, demeurant à Marsassoum (Sédhiou) et à Ziguinchor, pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus sans limitation et faculté de constituer mandataires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets, après prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale sont répartis entre les associés gérants ou non au prorata de leurs parts.

En cas de perte de la moitié du capital social constatée par un inventaire, la gérance est tenue d'informer les associés de cette perte et de les inviter à statuer, selon la double majorité prévue en l'article 19 des statuts, si la société doit continuer ou être dissoute.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconture d'un des associés ou même du gérant.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant en fonctions, auquel il pourra être adjoint, si les associés le jugeaient utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Dakar, section de Ziguinchor, ayant juridiction commerciale, le 9 décembre 1959.

Pour extrait et mention :
Le Greffier-Notaire,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE ZIGUINCHOR

Inscription dans le registre du Commerce

AVIS

Suivant réquisition, en date du 19 novembre 1959, enregistrée sous le n° 21 chronologique.

Monsieur Assad Bouzaïd, né en 1915 à Beit Chebah (Liban), de nationalité libanaise, titulaire carte identité n° 5107 s.u., exploitant à Bignona un commerce d'achat et vente de marchandises et denrées, a été immatriculé dans le registre du commerce de Ziguinchor sous le n° 97 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

DEUXIÈME AVIS

Suivant contrat reçu par M^e Abdoulaye Diop, greffier en chef, notaire intérimaire à la résidence de Saint-Louis (Sénégal) le 8 décembre 1959, M. Gérardi Laurent, commerçant domicilié à Saint-Louis, a vendu à M. Laforest Jacques, commerçant au dit lieu, un fonds de commerce d'articles de sports, de pêche, chasse et de tabac exploité à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont n° 18, immatriculé au registre du commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 1057, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Ledit fonds de commerce comprenant comme éléments incorporels l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, la police d'assurances y afférente et comme éléments corporels, le matériel, l'outillage servant à l'exploitation du fonds, un appartement comprenant deux pièces et une office et les marchandises.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible devra sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué par simple acte extra-judiciaire opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet domicile est élu 18, rue Blaise-Dumont à Saint-Louis.

La présente publication renouvelle celle publiée par premier avis dans le présent journal n° 7264 du mercredi 16 décembre 1959, page 7.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers du vendeur devront pour conserver leur droit, faire opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur au domicile sus-indiqué dans les dix jours au plus tard de la présente insertion.

Pour second avis :
Le notaire intérimaire,
A. DIOP.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

C. C. P. 046-29

SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036

DU 28 OCTOBRE 1958

relative à la situation de certains personnels
relevant du Ministère de la F. O. M.

ET RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis..... 200 fr.

Recommandé ordinaire..... 325 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL

des

TEXTES EN MATIÈRE DE
Prestations Familiales
et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée.....	400 francs
Reliure dos toile.....	705 —
Reliure feuillets mobiles.....	750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. CFA.	
Reliure dos toile 900 —	
Reliure feuillets mobiles..... 945 —	

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 915 fr. CFA.	
Reliure dos toile 1220 —	
Reliure feuillets mobiles..... 1265 —	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C. F. A.

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

cercles de Kaolack, Diourbel, Tanbacounda,
Bas-Sénégal et Thiès

*approuvés par arrêtés n° 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C. F. A.

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement